



ACTE D'AUTORISATION
Nouvelle autorisation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Baygon Fourmis et Cafards Extra Precision est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **Baygon contre cafards et fourmis** (11206B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SC JOHNSON
Rue Sarah Bernhardt 2 8
FR 92665 Asnieres sur Seine Cedex
Numéro de téléphone: +33 141117300 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Baygon Fourmis et Cafards Extra Precision
- Numéro d'autorisation: 6018B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour le grand public
- Circuit: circuit libre



- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AE - générateur aérosol
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Cyperméthrine (CAS 52315-07-8): 0.1 % Imiprothrin (CAS 72963-72-5): 0.1 %
--

- Autre substance dangereuse:

Hydrocarbures, C3-4-rich, pétrole distillate (CAS 68512-91-4): 15 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Exclusivement autorisé pour lutter contre les insectes rampants (comme cafards, fourmis, poissons d'argent) à l'intérieur de la maison.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H222	Aérosol extrêmement inflammable



H229	Récepteur sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

Bien agiter avant emploi.
Maintenir l'aérosol droit. Ne pas vaporiser dans l'air. Utiliser uniquement sur des insectes rampants ou des surfaces.
Diriger l'aérosol vers l'insecte ou la surface à vaporiser, et bien enfoncer le bouton vaporisateur.
Tenir l'aérosol à une distance d'environ 30 cm de l'insecte ou de la surface à vaporiser.
Vaporiser jusqu'à ce que les insectes ou surfaces soient humides.
Eviter l'humidification excessive d'asphalte, de carrelages, caoutchouc et plastique.
Plusieurs applications seront nécessaires pour un résultat optimal sur des surfaces en bois.
Si nécessaire, répéter l'application.

- Organismes cibles validés
 - o insectes rampants

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Baygon Fourmis et Cafards Extra Precision:
SC JOHNSON EUROPLANT BV , NL
- Fabricant Cyperméthrine (CAS 52315-07-8):
Arysta Lifescience Benelux sprl. , BE
- Fabricant Imiprothrin (CAS 72963-72-5):
SUMITOMO CHEMICAL (U.K.) PLC , GB



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H222	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

16/08/2018 13:06:44